

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an	Sénegal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, Etranger : Autres Pays	-	-	20.000f 40.000f 23.000f 46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f	-	Comptebancaire B.I.C.I.S n°9520790630/81
	Par la poste	Majoration de 130 f par numéro	Par la poste	-	
	Journal légalisé	900 f	-	-	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME

2005

20 janvier..... Décret n° 2005-69 portant nomination du Directeur de la marine marchande	200
20 janvier..... Décret n° 2005-70 portant nomination du Directeur de la Protection et de la surveillance des Pêches	200
20 janvier..... Décret n° 2005-71 portant nomination du Directeur des Pêches maritimes	200

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2005

31 janvier..... Arrêté ministériel n° 195 MEF-DG-CPT-DCP portant nomination du receveur percepteur municipal de la Ville de Dakar	200
31 janvier..... Arrêté ministériel n° 196 MEF-DGC-PT-DCP portant nomination du Percepteur de Mbour	201

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2005

24 janvier..... Décret n° 2005-72 instituant une indemnité journalière d'opérations au profit des militaires du contingent sénégalais participant à la mission de l'Union africaine pour le Soudan	201
--	-----

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

2005

31 janvier..... Arrêté ministériel n° 197 MEM-DMG portant attribution de permis de recherche minière pour or et substances connexes à la société « ROKAMKO S.A. » (périmètre de Dembala-Bérola)	202
---	-----

31 janvier..... Arrêté ministériel n° 198 MEM-DMG portant attribution de permis de recherche minière pour argiles et substances connexes à la société « Hansa Geomin Consult GmbH » (périmètre de Thiecky)	203
31 janvier..... Arrêté ministériel n° 199 MEM-DMG portant attribution de permis de recherche minière pour diamant et substances connexes à la société « ROKAMKO S.A. » (périmètre de Wassangara)	204
31 janvier..... Arrêté ministériel n° 200 MEM-DMG portant attribution de permis de recherche minière pour diamant et substances connexes à la société « ROKAMKO S.A. » (périmètre de Karakaéne)	205
31 janvier..... Arrêté ministériel n° 201 MEM-DMG portant attribution de permis de recherche minière pour or et substances connexes à la société « ROKAMKO S.A. » (périmètre de Massa Kounda)	206
31 janvier..... Arrêté ministériel n° 202 MEM-DMG portant attribution de permis de recherche minière pour or et substances connexes à la société « SENGOLD Mining NL » (périmètre de Moura)	207

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DES TRANSPORTS MARITIMES INTERIEURS

2005

28 janvier..... Arrêté ministériel n° 146 portant délivrance de licence d'exploitation de transport ferroviaire sur le chemin de Fer Dakar-Bamako au petit train banlieue (PTB. S.A.)	208
28 janvier..... Arrêté ministériel n° 147 portant délivrance de licence d'exploitation de transport ferroviaire sur le chemin de Fer Dakar-Bamako à la SEFICS	208

MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

2005

1 ^{er} février..... Décret n° 2005-83 portant organisation du Ministère du Plan et du développement durable	209
--	-----

MINISTERE DES POSTES,
DES TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION

2005

27 janvier..... Décret n° 2005-74 portant nomination du
Directeur des Etudes, de la Planification et
de la Législation en matière de Télécommu-
nications 212

MINISTERE DE LA FAMILLE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

2005

27 janvier..... Décret n° 2005-75 portant nomination du
Directeur du Centre national d'Assistance
et de Formation pour la Femme (CENAF)... 212

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 212

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME

DECRET n° 2005-69 *en date du 20 janvier 2005*
portant nomination du Directeur de la Marine
marchande.

Article premier. – M. Yérin Thioub, Mle de solde 379 545/A, administrateur principal des affaires maritimes, précédemment Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches, est nommé Directeur de la Marine marchande au Ministère de l'Economie maritime, en remplacement de M. Abdoul Hamid Diop.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-70 *en date du 20 janvier 2005*
portant nomination du Directeur de la Protection
et de la Surveillance des Pêches.

Article premier. – Le capitaine de vaisseau Dame Mboup, Mle de solde n° 399 026/A, précédemment Adjoint logistique au Commandement de la Zone Militaire n° 1, est nommé Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches au Ministère de l'Economie maritime, en remplacement de M. Yérin Thioub, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-71 *en date du 20 janvier*
2005 portant nomination du Directeur
des Pêches maritimes.

Article premier. – Mme Ndèye Tické Ndiaye Diop, Mle de solde 508406/C, ingénieur en technologie générale halieutique, précédemment Coordonnatrice du Programme d'Appui à la Pêche artisanale à la Direction des Pêches maritimes, est nommée Directeur des Pêches maritimes au Ministère de l'Economie maritime, en remplacement de M. Ndiaga Guèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE MINISTERIEL n° 195 MEF-DGCPT-DCP
en date du 31 janvier 2005 portant nomination
du Receveur Percepteur municipal de la Ville de
Dakar.

Article premier. – M. Mamadou Oumar Bocoum, Mle de solde 513 581/I, inspecteur du Trésor, précédemment Percepteur de Mbour, est nommé Receveur Percepteur municipal de la Ville de Dakar en remplacement de M. Demba Diallo appelé à d'autres fonctions.

Il sera chargé cumulativement des fonctions de Receveur de la Région de Dakar et des communes d'arrondissement du Département de Dakar.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. – M. Bocoum justifiera dans les meilleurs délais de la prestation de serment prévue par la réglementation en vigueur.

Art. 3. – Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à sept cent vingt mille francs.

Art. 4. – Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 196 MEF-DGCPT-DCP en date du 31 janvier 2005 portant nomination du Percepteur de Mbour.

Article premier. – M. Ibrahima Touré, Mle de solde 516 556/D, inspecteur du Trésor, est nommé Percepteur de Mbour, en remplacement de Mamadou Oumar Bocoum appelé à d'autres fonctions.

Il sera chargé cumulativement des fonctions de Receveur des communes de Mbour, Joal, Nguékokh et Thiadiaye et des communautés rurales du Département de Mbour.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. – M. Touré justifiera dans les meilleurs délais de la prestation de serment prévue par la réglementation en vigueur.

Art. 3. – Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à quatre cent quatre vingt mille francs.

Art. 4. – Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2005-72 du 24 janvier 2005

instituant une indemnité journalière d'opérations au profit des militaires du contingent sénégalais participant à la mission de l'Union africaine pour le Soudan.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, modifiée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu le décret n° 74-451 du 7 juin 1974, instituant une indemnité journalière d'opérations pour le contingent des Forces armées affecté à la Force d'Urgence des Nations unies ;

Vu le décret n° 82-362 du 17 juin 1982, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe des Armées et de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 91-853 du 23 août 1991, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement ;

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié ;

Vu le décret n° 93-1068 du 20 septembre 1993, fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-Major général des Armées, des Etats-majors d'Armée et des directions rattachées ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-1403 du 6 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'arrêté ministériel n° 14923/MFA/DIR.CEL du 2 novembre 1980, fixant l'appellation et l'immatriculation des unités ;

Vu la décision ministérielle n° 0284/MFA/DIR.CEL du 17 janvier 1994, portant création du Groupement administratif des Bataillons opérationnels de Marche ;

Vu la décision ministérielle n° 10882/MFA/DIR.CEL du 15 décembre 2004, portant création d'un contingent sénégalais au Soudan (MUAS).

DECRÈTE :

Article premier. – Les dispositions du décret n° 74-541 du 7 juin 1974 actualisé en 1978, sont étendues aux militaires des Forces armées participant à la mission de l'Union africaine pour le Soudan.

Art. 2. – Les taux de l'indemnité journalière d'opérations sont ainsi fixés :

- officier : 2.000 francs. CFA ;
- sous-officier : 1.500 francs. CFA ;
- homme de troupe : 1.000 francs. CFA.

Art. 3. – Cette indemnité exclusive de toute autre indemnité de déplacement et de mission, est décomptée et payée par journée entière depuis le jour du départ du Sénégal inclus jusqu'au jour du retour au Sénégal inclus.

Art. 4. – L'indemnité journalière d'opérations des personnels des contingents de la MUAS est imputable au compte de dépôt n° 499.083 ouvert dans les livres de la Paierie générale du Trésor à Dakar et intitulé « Fonds des Nations unies pour l'Armée sénégalaise ».

Art. 5. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces armées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 janvier 2005

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE MINISTERIEL n° 197 MEM-DMG en date du 31 janvier 2005 portant attribution de permis de recherche minière pour or et substances connexes à la société « ROKAMKO S.A. » (périmètre de Dembala-Bérola).

Article premier. – Il est accordé à la société « ROKAMKO S.A. » ayant son siège social au 76, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar-Sénégal, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche minière pour or et substances connexes.

Art. 2. – Le périmètre du permis de recherche accordé, dénommé « permis Dembala-Bérola » est délimité de la façon suivante :

<u>Latitude</u>	<u>Longitude</u>
A : 13° 21' 42 " N	11° 51' 42" W
B : 13° 15' 12 " N	11° 51' 42" W
C : 13° 15' 12 " N	11° 38' 15" W
D : 13° 19' 35 " N	11° 35' 22" W

La superficie du périmètre délimité par les points A, B, C, D, est estimée égale à 230 km².

Art. 3. – Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à un million deux cent mille dollars US.

Art. 4. – Le permis de recherche est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être accordé deux renouvellements, chacun pour une période n'excédant pas trois ans, à condition que le titulaire abandonne à chaque fois, au moins un quart de la superficie du permis de recherche et qu'il ait satisfait à ses engagements et obligations.

Art. 5. – Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime ;

- en cas de non-respect grave des engagements et obligations définies dans la convention minière signée en application de l'article 22 du Code minier et de l'article 24 de son décret d'application ;

- en cas de non versement des droits d'entrée fixes ;

- pour non-respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;

- pour non-renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 6. – Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, « ROKAMKO S.A. » devra fournir au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, un rapport trimestriel et annuel d'activité :

1. – un rapport trimestriel en trois exemplaires originaux indiquant :

- a) personnel par activité :

- le nombre de journées œuvrées ;
- le nombre de journées de travail par catégorie ;
- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- la masse salariale versée par domaine d'activité.

- b) activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières :

- descriptif, quantité, nature, et statistiques des travaux effectués ;
- état d'avancement des travaux ;
- résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement) avec leur localisation sous formes de cartes, logs et sections ;
- le cas échéant, rapport de fin de campagne ;

2. – rapport annuel en cinq exemplaires originaux :

Avant la fin du premier trimestre de chaque année « ROKAMKO S.A. » doit fournir un rapport annuel en cinq exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-Rom, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 7. – A ce permis est attachée une convention signée le 17 décembre 2004 entre l'Etat du Sénégal et la société « ROKAMKO S.A. » conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

Art. 8. – Le Gouverneur de la Région de Tambacounda, le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 198 MEM-DMG en date du 31 janvier 2005 portant attribution de permis de recherche minière pour argiles et substances connexes à la société « Hansa Geomin Consult GMBH » (périmètre de Thiecky).

Article premier. - Il est accordé à la société « Hansa Geomin Consult GMBH » ayant son siège social à Mettmann, RFA dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche minière pour argiles et substances connexes.

Art. 2. – Le périmètre du permis de recherche accordé, dénommé « permis Thiecky » est délimité de la façon suivante :

W (UTM)	N (UTM)
A : 276 530	1 616 530
B : 277 900	1 617 350
C : 278 500	1 616 400
D : 277 100	1 615 500

La superficie du périmètre délimité par les points A, B, C, D, est estimée égale à 204 hectares (ha).

Art. 3. – Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à vingt millions de francs CFA.

Art. 4. – Le permis de recherche est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être accordé deux renouvellements, chacun pour une période n'excédant pas

trois ans, à condition que le titulaire abandonne à chaque fois, au moins un quart de la superficie du permis de recherche et qu'il ait satisfait à ses engagements et obligations.

Art. 5. – Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime ;

- en cas de non-respect grave des engagements et obligations définis dans la convention minière signée en application de l'article 22 du Code minier et de l'article 24 de son décret d'application ;

- en cas de non versement des droits d'entrée fixes ;

- pour non-respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;

- pour non-renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 6. – Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, « Hansa Geomin Consult GMBH » devra fournir au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, un rapport trimestriel et annuel d'activité :

1.- un rapport trimestriel en trois exemplaires originaux indiquant :

a) personnel par activité :

- le nombre de journées œuvrées ;

- le nombre de journées de travail par catégorie ;

- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;

- la masse salariale versée par domaine d'activité.

b) activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières :

- descriptif, quantité, nature, et statistiques des travaux effectués ;

- état d'avancement des travaux ;

- résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement) avec leur localisation sous formes de cartes, logs et sections ;

- le cas échéant, rapport de fin de campagne ;

2. – rapport annuel en cinq exemplaires originaux :

Avant la fin du premier trimestre de chaque année « Hansa Geomin Consult GMBH » doit fournir un rapport annuel en cinq exemplaires originaux et un

support informatique le plus approprié notamment CD-Rom, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 7. – A ce permis est attachée une convention signée le 17 décembre 2004 entre l'Etat du Sénégal et la société « Hansa Geomin Consult GMBH » conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

Art. 8. – Le Gouverneur de la Région de Tambacounda, le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 199 MEM-DMG en date du 31 janvier 2005 portant attribution de permis de recherche minière pour diamant et substances connexes à la société « ROKAMKO S.A. » (périmètre de Wassangara).

Article premier. – Il est accordé à la société « ROKAMKO S.A. » ayant son siège social au 76, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar-Sénégal, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche minière pour diamant et substances connexes.

Art. 2. – Le périmètre du permis de recherche accordé, dénommé « permis Wassangara » est délimité de la façon suivante :

Latitude	Longitude
A : 13° 08' 28 " N	11° 30' 28 " W
B : 13° 08' 28 " N	11° 36' 25 " W
C : 13° 16' 51 " N	11° 36' 25 " W
D : 13° 16' 51 " N	11° 55' 31 " W
E : 13° 30' 55 " N	11° 55' 31 " W

AE : fleuve Falémé frontière avec le Mali et le Sénégal.

La superficie du périmètre délimité par les points A, B, C, D, E est estimée égale à 600 km².

Art. 3. – Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à trois millions de dollars US.

Art. 4. – Le permis de recherche est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être accordé deux renouvellements, chacun pour une période n'excédant pas

trois ans, à condition que le titulaire abandonne à chaque fois, au moins un quart de la superficie du permis de recherche et qu'il ait satisfait à ses engagements et obligations.

Art. 5. – Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime ;
- en cas de non-respect grave des engagements et obligations définies dans la convention minière signée en application de l'article 22 du Code minier et de l'article 24 de son décret d'application ;
- en cas de non versement des droits d'entrée fixes ;
- pour non-respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;
- pour non-renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 6. – Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, « ROKAMKO S.A. » devra fournir au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, un rapport trimestriel et annuel d'activité :

1. – un rapport trimestriel en trois exemplaires originaux indiquant :

a). personnel par activité :

- le nombre de journées œuvrées ;
- le nombre de journées de travail par catégorie ;
- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- la masse salariale versée par domaine d'activité.

b). activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières :

- descriptif, quantité, nature, et statistiques des travaux effectués ;
- état d'avancement des travaux ;
- résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement) avec leur localisation sous formes de cartes, logs et sections ;
- le cas échéant, rapport de fin de campagne ;

2. – rapport annuel en cinq exemplaires originaux :

Avant la fin du premier trimestre de chaque année « ROKAMKO S.A. » doit fournir un rapport annuel en cinq exemplaires originaux et un support informatique

le plus approprié notamment CD-Rom, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 7. – A ce permis est attachée une convention signée le 17 décembre 2004 entre l'Etat du Sénégal et la société « ROKAMKO S.A. » conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

Art. 8. – Le Gouverneur de la Région de Tambacounda, le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 200 MEM-DMG en date du 31 janvier 2005 portant attribution de permis de recherche minière pour diamant et substances connexes à la société « ROKAMKO S.A. » (périmètre de Karakaéne).

Article premier. – Il est accordé à la société « ROKAMKO S.A. » ayant son siège social au 76, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar-Sénégal, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche minière pour diamant et substances connexes.

Art. 2. – Le périmètre du permis de recherche accordé, dénommé « permis Karakaéné » est délimité de la façon suivante :

Latitude	Longitude
A : 13° 08' 28 " N	11° 30' 28 " W
B : 12° 30' 00 " N	11° 30' 00 " W
C : 12° 30' 00 " N	11° 24' 00 " W

AC : fleuve Sénégal limitant la frontière entre le Sénégal et le Mali.

La superficie du périmètre délimité par les points A, B, C est réputée égale à 635 km².

Art. 3. – Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à trois millions de dollars US.

Art. 4. – Le permis de recherche est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être accordé deux renouvellements, chacun pour une période n'excédant pas trois ans, à condition que le titulaire abandonne à chaque fois, au moins un quart de la superficie du permis de recherche et qu'il ait satisfait à ses engagements et obligations.

Art. 5. – Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime ;
- en cas de non-respect grave des engagements et obligations définis dans la convention minière signée en application de l'article 22 du Code minier et de l'article 24 de son décret d'application ;
- en cas de non versement des droits d'entrée fixes ;
- pour non-respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;
- pour non-renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 6. – Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, « ROKAMKO S.A. » devra fournir au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, un rapport trimestriel et annuel d'activité :

1.- un rapport trimestriel en trois exemplaires originaux indiquant :

a). *personnel par activité* :

- le nombre de journées œuvrées ;
- le nombre de journées de travail par catégorie ;
- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- la masse salariale versée par domaine d'activité.

b). *activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières* :

- descriptif, quantité, nature, et statistiques des travaux effectués ;
- état d'avancement des travaux ;
- résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement) avec leur localisation sous formes de cartes, logs et sections ;
- le cas échéant, rapport de fin de campagne ;

2.- rapport annuel en cinq exemplaires originaux :

Avant la fin du premier trimestre de chaque année « ROKAMKO S.A. » doit fournir un rapport annuel en cinq exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-Rom, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 7. – A ce permis est attachée une convention signée le 17 décembre 2004 entre l'Etat du Sénégal et la société « ROKAMKO S.A. » conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

Art. 8. – Le Gouverneur de la Région de Tambacounda, le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 201 MEN-DMG en date du 31 Janvier 2005 portant attribution de permis de recherche minière pour or et substances connexes à la société « ROKAMKO S.A » (périmètre de Massa Kounda).

Article premier. – Il est accordé à la société « ROKAMKO S.A » ayant son siège social au 76, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar-Sénégal, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche minière pour or et substances connexes.

Art. 2. – Le périmètre du permis de recherche accordé, dénommé « permis Massa Kounda » est délimité de la façon suivante :

LATITUDE	LONGITUDE
A : 13° 40' 00" N	12° 11' 00" W
B : 13° 40' 00" N intersection avec	12° 02' 30" W
C : 13° 35' 47" N	12° 00' 47" W
	intersection avec la falémé
D : 13° 23' 00"N	12° 11' 00" W
E : 13° 26' 30" N	12° 06' 30" W

La superficie du périmètre délimité par les points A, B, C, D, est estimée égale à 400 km².

Art. 3. – Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à un million deux cent mille dollars US.

Art. 4. – Le permis de recherche est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être accordé deux renouvellements, chacun pour une période n'excédant pas trois ans, à condition que le titulaire abandonne à chaque fois, au moins un quart de la superficie du permis de recherche et qu'il ait satisfait à ses engagements et obligations.

Art. 5. – Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime ;
- en cas de non respect grave des engagements et obligations définies dans la convention minière signée en application de l'article 22 du Code minier et de l'article 24 de son décret d'application ;
- en cas de non versement des droits d'entrée fixes ;
- pour non-respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;
- pour non-renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 6. – Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, « ROKAMKO S.A » devra fournir au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, un rapport trimestriel et annuel d'activité :

1.) – un rapport trimestriel en trois exemplaires originaux indiquant :

a) personnel par activité :

- le nombre de journées œuvrées ;
- le nombre de journées de travail par catégorie ;
- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- la masse salariale versée par domaine d'activité.

b) activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières :

- descriptif, quantité, nature, et statistiques des travaux effectués

- état d'avancement des travaux ;

- résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement) avec leur localisation sous formes de cartes, logs et sections ;

- le cas échéant, rapport de fin de campagne ;

2. – rapport annuel en cinq exemplaires originaux :

Avant la fin du premier trimestre de chaque année « ROKAMKO S.A » doit fournir un rapport annuel en 5 exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié, notamment CD-Rom, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 7. – A ce permis est attachée une convention signée le 17 décembre 2004 entre l'Etat du Sénégal et la société « ROKAMKO S.A » conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

Art. 8. – Le Gouverneur de la Région de Tambacounda, le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 202 MEN-DMG en date du 31 Janvier 2005 portant attribution de permis de recherche minière pour or et substances connexes à la société « SENGOLD MINING N.L » (périmètre de Moura).

Article premier. – Il est accordé à la société « SENGOLD MINING N.L » ayant son siège social au n° 11 Yoff Ranrhard, Dakar-Sénégal dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche minière pour or et substances connexes.

Art. 2. – Le périmètre du permis de recherche accordé, dénommé « permis Moura » est délimité de la façon suivante :

LATITUDE	LONGITUDE
A : 13° 19' 35" N	11° 35' 22" W
B : 13° 15' 44" N	11° 38' 22" W
C : 13° 09' 41" N	11° 40' 00" W
D : 13° 10' 15" N	11° 33' 00" W
E : intersection avec la falémé de coordonnées 13° 03' 15" N ;	11° 30' 00" W
F : 13° 09' 41" N	11° 44' 04" W

La superficie du périmètre délimité par les points A, B, C, D, E, F est estimée égale à 213 km².

Art. 3. – Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à un million de dollars US.

Art. 4. – Le permis de recherche est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être accordé deux renouvellements, chacun pour une période n'excédant pas trois ans, à condition que le titulaire abandonne à chaque fois, au moins un quart de la superficie du permis de recherche et qu'il ait satisfait à ses engagements et obligations.

Art. 5. – Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime ;

- en cas de non respect grave des engagements et obligations définies dans la convention minière signée en application de l'article 22 du Code minier et de l'article 24 de son décret d'application ;

- en cas de non versement des droits d'entrée fixes ;
- pour non-respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;

- pour non-renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 6. – Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, « SENGOLD MINING N.L » devra fournir au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, un rapport trimestriel et annuel d'activité :

1.) – un rapport trimestriel en trois exemplaires originaux indiquant :

a) *personnel par activité :*

- le nombre de journées œuvrées ;
- le nombre de journées de travail par catégorie ;
- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- la masse salariale versée par domaine d'activité.

b) *activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières :*

- descriptif, quantité, nature, et statistiques des travaux effectués
- état d'avancement des travaux ;
- résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement) avec leur localisation sous formes de cartes, logs et sections ;
- le cas échéant, rapport de fin de campagne ;

2. – rapport annuel en cinq exemplaires originaux :

Avant la fin du premier trimestre de chaque année « SENGOLD MINING N.L » doit fournir un rapport annuel en 5 exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-Rom, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 7. – A ce permis est attachée une convention signée le 17 décembre 2004 entre l'Etat du Sénégal et la société « SENGOLD MINING N.L » conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

Art. 8. – Le Gouverneur de la Région de Tambacounda, le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,
DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET DES TRANSPORTS
MARITIMES INTERIEURS**

ARRETE MINISTERIEL n° 146 en date du 28 janvier 2005 portant délivrance de licence d'exploitation de Transport ferroviaire sur le chemin de fer Dakar-Bamako au Petit Train Banlieue (PTB.SA)

Article premier. – Conformément aux dispositions de la Convention de Concession de l'exploitation de l'activité ferroviaire sur le Chemin de fer Dakar-Bamako signée le 23 septembre 2003, l'Etat accorde une Licence d'Exploitation de Transport ferroviaire de Catégorie C à la Société d'Exploitation du Trafic voyageurs de la banlieue de Dakar, PTB SA, agissant en tant qu'Opérateur dans les conditions et modalités définies par le décret susvisé, relatif aux licences d'exploitation de transport ferroviaire sur le Chemin de Fer Dakar-Bamako, notamment en son article 6.1.

Art. 2. – Les infrastructures utilisées par l'Opérateur au titre des dispositions de l'article premier-ci-dessus consistent en les voies et autres infrastructures sur la ligne de Dakar à Thiès, étant entendu que par décret, certaines infrastructures, notamment dans la Région de Dakar, pourront être affectées dans l'immédiat au PTB.SA.

Une convention est signée entre l'Opérateur et le Concessionnaire pour régler les modalités et conditions d'utilisation des infrastructures et installations du Réseau ferroviaire concédé entre Dakar et Thiès.

Art. 3. – La présente Licence d'Exploitation ferroviaire est délivrée au Petit Train de Banlieue, PTB.SA, ayant son siège Place du Tirailleur X Boulevard de la Commune de Dakar, BP 265 Dakar-RP (Sénégal), pour une durée de 15 ans, sous réserve du respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 4. – Les trains exploités par l'Opérateur, au titre des dispositions de l'article premier sont destinés aux services voyageurs sur la ligne Dakar-Thiès.

Art. 5. – L'opérateur assume l'entière responsabilité à l'égard du Concessionnaire et des tiers, y compris des voyageurs transportés dans les trains exploités par

l'Opérateur, notamment des dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement ainsi que les dommages immatériels qui pourraient survenir à l'occasion ou du fait de la circulation. En vue de garantir sa responsabilité contre le recours du Concessionnaire et des tiers, l'Opérateur est tenu de souscrire une police d'assurance à responsabilité civile exploitation répondant aux critères et conditions détaillés à l'annexe A de la Convention d'Utilisation des Infrastructures ferroviaires de la Zone de Dakar par le PTB.SA.

Art. 6. – Les droits et obligations conférés par la présente Licence délivrée à l'Opérateur ne peuvent faire l'objet de quelconque cession, novation, délégation ou autre transfert à autrui, sans l'accord écrit au préalable du Ministre chargé des Transports.

Art. 7. – Le Directeur général du PTB.SA et le Directeur général de TRANSRAIL.SA sont chargés chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 147 en date du 28 janvier 2005 portant délivrance de licence d'exploitation de transport ferroviaire sur le chemin de fer Dakar-Bamako à la SEFICS.

Article premier. – Conformément aux dispositions de la Convention de Concession de l'exploitation de l'activité ferroviaire sur le Chemin de Fer Dakar-Bamako signée le 23 septembre 2003, l'Etat accorde une Licence d'Exploitation de Transport ferroviaire de Catégorie D à la Société d'Exploitation ferroviaire des Industries chimiques du Sénégal (SEFICS), agissant en tant qu'Opérateur, dans les conditions et modalités définies par le décret susvisé, relatif aux licences d'exploitation de transport ferroviaire sur le Chemin de fer Dakar-Bamako, notamment en son article 6.1

Art. 2. – Les infrastructures du Réseau ferroviaire concédé utilisées par la SEFICS au titre des dispositions de l'article premier ci-dessus, consistent en les installations ferroviaires de la ligne de Dakar à Thiès situées entre les points de raccordement suivants :

- le raccordement en gare de Thiès de la voie d'embranchement Thiès-Tivaouane (tel que défini par la Convention relative à l'embranchement particulier Thiès-Tivaouane à signer entre le Concessionnaire et la SEFICS) et ;

- le raccordement en gare de Dakar-Bel Air de la voie d'embranchement du Port de Dakar (tel que défini par la Convention relative à l'embranchement du Port de Dakar à signer entre le Concessionnaire et le Port autonome de Dakar) ;

- le raccordement à la ligne Dakar-Thiès de la voie d'embranchement de l'usine ICS de Mbao (tel que défini par la Convention relative à l'embranchement particulier de l'usine de Mbao à signer entre le Concessionnaire et la SEFICS).

Une convention est signée entre la SEFICS et le Concessionnaire pour régler les modalités et conditions d'utilisation des infrastructures et installations du Réseau ferroviaire concédé.

Art. 3. - La présente Licence d'Exploitation ferroviaire est délivrée à la SEFICS, ayant son siège au Km 18, Route de Rufisque, Mbao, BP 3835 - Dakar (Sénégal), pour une durée de quinze ans, sous réserve du respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 4. - Les trains exploités par la SEFICS, au titre des dispositions de l'article premier sont destinés au transport en provenance ou à destination des installations minières et industrielles des Industries chimiques du Sénégal (ICS), du Phosphate et des produits, demi produits et matières issus ou en entrant dans les processus de fabrication des ICS.

La SEFICS s'interdit formellement d'effectuer dans les trains qu'elle exploite le transport, même à titre gratuit, de tout produit ou marchandise appartenant à des tiers, ainsi que le transport de tout voyageur.

Art. 5. - La SEFICS assume l'entière responsabilité à l'égard du Concessionnaire et des tiers, y compris des personnes transportées dans les trains exploités par l'Opérateur, notamment des dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement ainsi que les dommages immatériels qui pourraient survenir à l'occasion ou du fait de la circulation des trains qu'elle exploite et/ou qui pourraient être provoqués par les personnels de la SEFICS à l'occasion ou du fait de ladite circulation.

En vue de garantie sa responsabilité contre le recours du Concessionnaire et des tiers, l'Opérateur est tenu de souscrire une Police d'Assurance à Responsabilité civile exploitation répondant aux critères et conditions détaillés à l'annexe A de la Convention d'Utilisation des Infrastructures ferroviaires par la SEFICS.

Art. 6. - Les droits et obligations conférés par la présence Licence délivrée à la SEFICS ne peuvent faire l'objet de quelque cession, novation délégation ou autre transfert à autrui, sans l'accord écrit au préalable du Ministre chargé des Transports.

Art. 7. - Le Gérant statutaire de la SEFICS et le Directeur général de TRANSRAIL.SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DECRET n° 2005.83 du 1^{er} février 2005 portant organisation du Ministère du Plan et du Développement durable

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret 2000-832 du 16 octobre 2000 portant organisation du Ministère du Plan, modifié par le décret 2001-203 du 13 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-595 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre du Plan et du Développement durable ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre du Plan et du Développement durable,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre du Plan et du Développement durable prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines de la planification des ressources économiques, humaines et spatiales et du développement durable.

Art. 2. - Le Ministère du Plan et du Développement durable comprend, outre le cabinet et les services rattachés :

- la Direction de la Planification nationale et de la Coordination avec la Planification régionale ;

- la Direction de la Planification des Ressources humaines ;

- la Direction des Stratégies de Développement ;

- le Service de l'Administration générale et de l'Equipeement.

Chaque direction est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 3. - Le Commissariat à l'Après Barrages a pour mission d'assurer le secrétariat permanent du Conseil de Pilotage de l'Après Barrages. A ce titre, il est chargé :

- de préparer pour le Conseil tous les éléments leur permettant de prendre les décisions d'arbitrage et les mesures d'harmonisation et d'accompagnement, d'ordre juridique, institutionnel, administratif, économique et financier, en vue d'assurer un développement optimal du bassin ;

- de préparer les sessions du Conseil ;

- d'organiser les travaux et de suivre l'exécution des décisions ;

- de coordonner les travaux des commissions techniques consultatives ;

- de veiller à la cohérence des programmes du Plan Directeur de la Rive Gauche (PDRG) avec tout autre programme utilisateur de la ressource eau du Fleuve Sénégal

- de veiller à la prise en compte de la dimension environnementale dans le processus d'aménagement et de gestion du bassin du Fleuve Sénégal en vue d'un développement durable ;

- d'assurer en liaison avec les départements concernés, la planification, la coordination, le suivi de l'exécution et l'évaluation des programmes multisectoriels d'investissement publics et privés du PDRG et d'établir à cette fin des rapports périodiques trimestriels ;

- d'assurer l'information et l'animation de la concertation permanente entre les différents acteurs (collectivités locales, opérateurs économiques, départements ministériels, OMVS, organismes de financement, ONG, etc.) en vue d'une exécution optimale du programme.

Art. 4. – Le Commissariat à l'Après Barrages est dirigé par un Commissaire nommé par décret. Il est assisté par un groupe d'experts pour mener sa mission.

Le Commissariat intervient comme un mécanisme souple de coordination technique. Il comprend :

- le bureau de liaison de Dakar ;

- un service de gestion.

Art. 5. – Le Secrétariat technique au Développement durable, rattaché au Cabinet du Ministre du Plan et Développement durable est chargé de la mise en œuvre des orientations et de l'exécution des décisions et mesures prises par la Commission nationale du Développement durable (CNDD).

Art. 6. – L'Inspection des Affaires administratives et financières est chargée d'assister le Ministre dans le contrôle de la gestion du personnel, du matériel et des crédits du Ministère ;

Elle reçoit du ministre les ordres de missions nécessaires à ses investigations ;

Elle est en outre chargée :

- d'étudier les projets de textes législatifs et réglementaires soumis à l'avis du département ;

- d'assister les directions dans la préparation des textes législatifs ou réglementaires relevant de leur compétence ;

- de suivre l'exécution des directives du gouvernement ou des corps de contrôle.

Art. 7. – La Direction de la Planification nationale et de la Coordination avec la Planification régionale a pour mission l'élaboration et la coordination de la politique économique et sociale à moyen terme du pays. A cet effet, elle est chargée :

- d'élaborer le Plan d'orientation à moyen terme du développement économique et social, d'assurer le suivi de sa mise en œuvre au niveau national, régional et sectoriel, d'évaluer les résultats et de dresser le bilan ;

- de préparer les décisions relatives à la préparation et à l'exécution du Plan ainsi que les documents techniques devant servir aux conseils interministériels ;

- de préparer les perspectives des politiques sectorielles et de procéder à leur évaluation ex post ;

- de veiller à l'adéquation des politiques à court terme avec les stratégies définies ;

- d'appuyer les départements ministériels dans l'élaboration des politiques sectorielles ;

- de procéder à l'évaluation ex ante et ex post des projets et programmes de développement ;

- d'assurer, en relation avec les services compétents des autres départements ministériels, la coordination de la planification nationale avec la planification régionale.

Art. 8. – La Direction de la Planification nationale et de la Coordination avec la Planification régionale comprend :

- la Division de la Planification générale ;

- la Division de la Planification sectorielle et de l'Evaluation des Projets ;

- la Division de la Planification régionale ;

- le Bureau de la Documentation.

Art. 9. – La Direction de la Planification des Ressources humaines est chargée de :

- la conception et l'élaboration de la politique nationale en matière de population ;

- la mise en œuvre, la coordination, le suivi et l'évaluation de la politique nationale en matière de population ;

- la conception des programmes d'actions et d'investissements prioritaires en matière de population ;

- la programmation, la coordination, le suivi et l'évaluation des études et recherches en population/développement ;

- la définition et la mise en œuvre d'une stratégie nationale d'information d'éducation et de communication (I.E.C.) en matière de population ;

- l'élaboration d'instruments de planification sociale et d'outils d'aide à la décision.

Art. 10. – La Direction de la Planification des Ressources humaines comprend :

- la Division de la Population ;

- la Division de la Planification sociale ;

- le Secrétariat permanent de la Commission nationale de la Population et des Ressources humaines (CONAPRORH) et du Comité technique de Suivi des Projets en Population (CTSP) ;

- le Centre d'Information et de Documentation sur la Population (CIDP) ;

- le Bureau de Gestion.

Art. 11. – La Direction des Stratégies de Développement est l'organe de conception de la stratégie à long terme du développement économique et social du pays. Elle est chargée de définir les équilibres globaux, en coordonnant tous les travaux de prospective, avec l'appui de la Direction de la Planification nationale et de la Coordination avec la Planification régionale et de l'ensemble des administrations ou organismes dont la participation est jugée utile. Pour l'accomplissement de ses missions, elle utilise les données statistiques fournies par le Service national de la Statistique. Elle sert de cadre d'études et d'analyses pour l'administration et a pour missions :

- d'aider le gouvernement à mieux anticiper l'avenir et à formuler des scénarios capables de promouvoir le potentiel de croissance et de développement dans tous les secteurs ;

- de piloter la réalisation des études prospectives, en vue de la définition de la stratégie de développement à long terme devant être prise en compte, dans l'élaboration des stratégies de développement à moyen terme, par la Direction de la Planification nationale et de la Coordination avec la Planification régionale ;

- d'élaborer des modèles macroéconomiques et de mener des études et recherches susceptibles d'éclairer les décisions en matière de politique économique et sociale ;

- d'apporter aux ministères sectoriels, un appui technique dans la formulation de leurs stratégies de long terme.

Art. 12. – La Direction des Stratégies de Développement comprend :

- la Division des Analyses macro-économiques, des Etudes et Synthèses ;

- la Division des Stratégies sectorielles ;

- le Bureau de Gestion ;

- le Bureau de Documentation.

Art. 13. – Le Service de l'Administration générale et de l'Équipement est chargé de :

- la gestion du personnel des services centraux et des services extérieurs du département ;

- la gestion du matériel, du mobilier et du parc automobile du département ;

- la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement des directions et services de l'Administration centrale ne disposant pas de dotations propres ;

- du fonctionnement du Bureau du Courrier.

Art. 14. – Le Service de l'Administration générale et de l'Équipement comprend :

- le Bureau du Personnel ;

- le Bureau du Matériel et de l'Équipement ;

- le Bureau du Courrier.

Art. 15. – Les modalités d'application du présent décret seront fixées en tant que de besoin par les arrêtés du Ministre du Plan et du Développement durable.

Art. 16. – Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2000-832 du 16 octobre 2000.

Art. 17. – Le Ministre du Plan et du Développement durable est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 2005.

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**MINISTERE DES POSTES,
DES TELECOMMUNICATIONS ET
DES NOUVELLES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

DECRET n° 2005-74 en date du 27 janvier 2005
portant nomination du Directeur des Etudes, de
la Planification et de la Législation en matière
de Télécommunications

Article premier. – M. François Dasylyva, ingénieur des
Télécommunications, est nommé Directeur des Etudes,
de la Planification et de la Législation en matière de
Télécommunications au Ministère des Postes, des
Télécommunications et des Nouvelles Technologies de
l'Information et de la Communication.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances,
le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de
l'Emploi et des Organisations professionnelles et le
Ministre des Postes, des Télécommunications et des
Nouvelles Technologies de l'Information et de la
Communication, sont chargés chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret

**MINISTERE DE LA FAMILLE,
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET
DE LA SOLIDARITE NATIONALE**

DECRET n° 2005-75 en date du 27 janvier 2005
portant nomination du Directeur du Centre
national d'Assistance et de Formation pour la
Femme (CENAF)

Article premier. – M^{me} Ndèye Awa Thiam, chercheur
en anthropologie culturelle à l'Institut fondamental
d'Afrique noire Cheikh Anta Diop (IFAN), est nommée
Directeur du Centre national d'Assistance et de For-
mation pour la Femme (CENAF) au Ministère de la
Famille, du Développement social et de la Solidarité
nationale, en remplacement de M^{me} Codou Ndiaye Cissé
appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances,
le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de
l'Emploi et des Organisations professionnelles et le
Ministre de la Famille, du Développement social et de
la Solidarité nationale sont chargés de l'exécution du
présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

A N N O N C E S

*(l'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des
annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION SENEGA-
LAISE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEI-
GNEMENT ISLAMIQUE.

Objet :

- unir les personnes animées d'un même idéal et créer entre
eux des liens d'entente, de solidarité agissante ;
- développer des politiques pour la promotion de l'ensei-
gnement islamique ;
- former les jeunes sénégalais à la culture islamique.

Siège social : Quartier Artillerie, villa n° 188, à Louga.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Cheikh Lô, *Président* ;

Moustapha Lô, *Secrétaire général* ;

• Serigne Darou Lô, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 11902
M.INT-DAGAT en date du 21 février 2005.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ESPOIR POUR LA SANTE

Objet :

- la poursuite et le développement dans la Région du
Fleuve Sénégal de recherches scientifiques et médicales sur
les grandes endémies et épidémies et notamment la recherche
de nouveaux utiles de diagnostics, pharmacologiques et
immunologiques contre les bilharzioses et toutes autres
maladies infectieuses, parasitaires, bactériennes ou virales.

Siège social : 107 et 109, rue Moussé Diop
x Amadou Assane Ndoeye, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Gilles Riveau, *Président* ;

Mamadou Mbaye, *Secrétaire général* ;

François Rogerie, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 11899
M.INT-DAGAT en date du 21 février 2005.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : COLLECTIF DES NOTABLES DE LA VILLE DE RUFISQUE.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : Boulevard Maurice Guèye,
en face Station Mobil, à Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. El Hadji Ndiagne Guèye, *Président :*

Ibrahima Guèye, *Secrétaire général :*

Boubacar Samb, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 56 GRD-AA-ASO en date du 23 février 2005.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : LES FRERES UNIS DE KEUR SERIGNE LOUGA NORD.

Objet :

- unir les personnes animées d'un même idéal et créer entre elles des liens d'entente et de solidarité agissante ;
- appuyer les politiques de l'Etat sénégalais pour la promotion de la Santé et pour mieux le seconder dans cette mission ;
- promouvoir toute activité de développement économique et social pour les Jeunes du quartier.

Siège social : Chez Bala Dièye à Teugue Dièye.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mactar Diop, *Président :*

Abdou Dièye, *Secrétaire général :*

Mathiam Dièye, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 514 M.INT-DAGAT-GRI en date du 21 février 2005

Etude M^e Bineta Thiam Diop, *notaire à Dakar*
VI - Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 466 TH appartenant aux sieurs : Abdoulaye Diène et Mbaye Faye Diène. 1-2

Etude M^e Amadou Moustapha Ndiaye
& Aïda Diawara Diagne, *notaires associés*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usufruit inscrit sur le titre foncier n° 13435-DG devenu le titre foncier n° 7593-DK appartenant à M. Farid Milan, demeurant à Dakar. 1-2

Cabinet de M^e Adnan Yahya *Avocat à la Cour*
5, rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 30.842-DG devenu le titre foncier n° 1585-GRD 1-2

Cabinet de M^e Gory Ndiaye *Expert administratif - Sequestre*
7, rue Laperine - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5262-DG appartenant à M. Mamadou Dioum. 1-2

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997).

Le numéro 6183 du *Journal officiel* en date du 25 septembre 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 2 mars 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997).

Le numéro 6184 du Journal officiel en date du 2 octobre 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 18 février 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997).

Le numéro 6192 du Journal officiel en date du 20 novembre 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 25 février 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997).

Le numéro 6190 du Journal officiel en date du 6 novembre 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 25 février 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997).

Le numéro 6193 du Journal officiel en date du 27 novembre 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 1^{er} mars 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997).

Le numéro 6191 du Journal officiel en date du 13 novembre 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 28 février 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997).

Le numéro 6194 du Journal officiel en date du 4 décembre 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 4 mars 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE